PROJET

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
28 JUIN 2006
DEPOT N° 7326

TRAITE DE FUSION

ENTRE

LA SOCIETE BOURSORAMA SA

(SOCIETE ABSORBANTE)

ET

LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE SA

(SOCIETE ABSORBEE)

08B4231

27 JUIN 2006

TABLE DES MATIERES

Article **Page**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles 1
2. Motifs et buts de la Fusion..... 3
3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération..... 4
4. Date d'effet de la Fusion 4
5. Méthodes d'évaluation utilisées 4
6. Patrimoine apporté par la société CAIXABANK France au titre de la Fusion 5
7. Rapport d'échange des actions – Augmentation du capital de BOURSORAMA – Date de jouissance des actions nouvelles..... 9
8. Montant prévu et utilisation de la prime de Fusion 11
9. Déclarations générales 11
10. Conditions de la Fusion 13
11. Dissolution de la Société Absorbee non suivie de liquidation..... 18
12. Conditions suspensives – Date de Réalisation..... 18
13. Formalités de publicite..... 19
14. Frais et droits 19
15. Election de domicile 19
16. Pouvoirs pour les formalités 19

Annexes

1. Bilan et compte de résultat de la société BOURSORAMA au 31 décembre 2005..... 22
2. Bilan et compte de résultat de la société CAIXABANK France au 31 décembre 2005 25
3. Méthode d'évaluation et rapport d'échange des droits sociaux 30
4. Etat des immobilisations incorporelles transmises par la société CAIXABANK France 31
5. Etat des immobilisations corporelles transmises par la société CAIXABANK France..... 32
6. Etat des immobilisations financières transmises par la société CAIXABANK France..... 33
7. Etat des créances transmises par la société CAIXABANK France 34
8. Liste des Baux commerciaux..... 35

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société BOURSORAMA, société anonyme, au capital de 34.286.623,60 euros, dont le siège social est situé 18 quai du Point du Jour – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro unique d'identification 351 058 151 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Vincent Taupin, agissant en qualité de Président Directeur Général, ci-après dénommée « **BOURSORAMA** »

d'une part,

(2) La société CAIXABANK France, société anonyme, au capital de 207.000.000 euros, dont le siège social est situé 46 rue Jacques Dulud – 92574 Neuilly sur Seine, immatriculée sous le numéro unique d'identification 542 108 311 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Eric Mignot, agissant en qualité de Directeur Général, Ci-après dénommée « **CAIXABANK France** »

d'autre part.

Ci après dénommées ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT:

(A) Dans le cadre d'une opération de restructuration interne, il est envisagé que la société CAIXABANK France soit absorbée par sa maison-mère, la société BOURSORAMA, laquelle détient à ce jour 99,99 % des actions émises par la société CAIXABANK France, soit 25.874.994 actions.

(B) Le présent traité de fusion a pour objet de fixer les termes et conditions de cette fusion par voie d'absorption, ci-après dénommée la « **Fusion** ».

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières – Objet

(a) BOURSORAMA (société absorbante)

La société BOURSORAMA a été constituée le 7 juin 1988 pour une durée de 99 années qui expire le 7 juin 2088.

Son capital social s'élève, à la date du 27 juin 2006, à 34.286.623,6 euros (suite à 88.644 levées d'options entre le 1er janvier 2006 et 31 mai 2006 constatées par le conseil d'administration du 27 juin 2006). Il est divisé en 85.716.559 actions de 0,4 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La société BOURSORAMA est agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), en qualité de banque prestataire de services d'investissement

Dans ce cadre, elle a principalement pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit prestataires de services d'investissement, d'effectuer, essentiellement avec une clientèle de personnes physiques ou de personnes morales détenues majoritairement par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, tant en France qu'à l'étranger :

(i) toutes opérations de banque ;

(ii) toutes opérations connexes aux opérations bancaires ;

(iii) les prestations de services d'investissement pour lesquelles BOURSORAMA a reçu un agrément du CECEI ;

(iv) toutes opérations connexes aux services d'investissement ;

(v) toutes prises de participations.

BOURSORAMA peut également, à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer essentiellement pour les clientèles précitées toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon générale BOURSORAMA peut également effectuer, pour elle-même et pour le compte d'une clientèle essentiellement de personnes physiques ou de personnes morales susvisées ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement.

Elle n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle fait appel public à l'épargne et ses actions sont admises au Marché Eurolist d'Euronext Paris (compartiment B).

(b) CAIXABANK France (société absorbée)

La société CAIXABANK France a été constituée le 11 mai 1872 pour une durée initiale de 75 ans, prorogée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2071.

Le capital social s'élève à 207.000.000 euros. Il est divisé en 25.875.000 actions d'une valeur nominale de huit euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société CAIXABANK France est agréée par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI), en qualité de banque habilitée à fournir certains services d'investissement.

Dans ce cadre, elle a principalement pour objet toutes opérations concernant l'exercice du commerce de banque et notamment :

(i) l'escompte et le réescompte de tous bons de caisses publiques et de tous effets de traites et billets à ordre, tirés acceptés, souscrits ou endossés par des propriétaires, entrepreneurs, constructeurs, industriels, commerçants, particuliers, société ou établissements quelconques ;

(ii) l'ouverture, au profit des mêmes personnes, sociétés et établissements, de tous crédits de banque en compte courant sur garanties hypothécaires, retenues de garanties, cautionnements de créances, de fonds de commerce, titres et valeurs, ainsi que sur toutes autres garanties et même dans toutes autres conditions acceptées par le conseil d'administration ;

(iii) l'ouverture de tous comptes courants, comptes de dépôts à vue ou à termes, comptes spéciaux et autres comptes quelconques aux conditions déterminées par le conseil et sous réserve de la réglementation bancaire ;

(iv) la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés ;

(v) la prestation de tous services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et notamment :

- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers
- exécution d'ordres pour le compte de tiers
- négociation pour son compte propre
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- placement
- prise ferme

(vi) et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales et immobilières se rattachant directement ou indirectement au bâtiment, à l'industrie, au commerce et aux travaux publics et particuliers, ainsi que toutes opérations de banque d'une manière générale, à l'exclusion de toutes entreprises de travaux publics et particuliers faites directement par la Société.

Elle n'a pas émis de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Les actions émises par la société CAIXABANK France ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

1.2 Liens entre les sociétés

(a) Liens en capital :

A la date des présente, la société BOURSORAMA détient directement 25.874.994 actions de la société CAIXABANK France, soit 99,99% du capital et des droits de vote de cette dernière.

(b) Dirigeants communs :

Monsieur Vincent Taupin, Président Directeur Général de la société BOURSORAMA, est également Président du conseil d'administration de la société CAIXABANK France.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion vise à la simplification de l'organigramme et à la rationalisation des activités du Groupe BOURSORAMA, après l'acquisition de la société CAIXABANK France réalisée le 16 mai 2006.

Au terme de cette opération, la société CAIXABANK France sera absorbée par la société BOURSORAMA.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Dès lors, pour établir les conditions de l'opération, CAIXABANK France et BOURSORAMA ont décidé de se référer à leurs comptes respectifs relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Les comptes de la société BOURSORAMA ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 16 mai 2006. Ils figurent en **Annexe 1** du présent traité.

Les comptes de la société CAIXABANK France ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire tenue le 20 mars 2006. Ils figurent en **Annexe 2** du présent traité.

La valeur retenue pour la comptabilisation dans les comptes de BOURSORAMA des actifs et du passif pris en charge est la valeur nette comptable au 31 décembre 2005.

4. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, sur un plan fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1er janvier 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société CAIXABANK France à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, telle que définie à l'Article 12 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société BOURSORAMA, qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis, ainsi que les engagements hors bilan, même si certains desdits éléments et engagements avaient été omis dans la désignation des apports faite ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société CAIXABANK France transmettra à la société BOURSORAMA tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la Fusion, y compris ceux qui viendraient à être omis dans le présent acte.

5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les sociétés BOURSORAMA et CAIXABANK France ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions exposées en **Annexe 3** aux présentes.

Comme indiqué à l'Article 1.2 du présent traité, les actions de la société CAIXABANK France seront détenues à 99,99% par la société BOURSORAMA à la Date de Réalisation de la présente Fusion. En conséquence, conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 s'agissant d'une opération sous contrôle commun, la valeur des actifs apportés et du passif pris en charge est retenue sur la base des valeurs nettes comptables telles qu'elles figurent dans les comptes de la société CAIXABANK au 31 décembre 2005 et ainsi qu'il est plus amplement exposé en **Annexe 2** aux présentes.

6. PATRIMOINE APPORTE PAR LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE AU TITRE DE LA FUSION

6.1 Patrimoine apporté

La société CAIXABANK France transmet à la société BOURSORAMA, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 12, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de CAIXABANK France au 31 décembre 2005 et tels qu'ils se trouveront modifiés, tant activement que passivement jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que les engagements hors-bilan donnés ou reçus et pouvant faire l'objet d'un transfert.

L'apport consenti par la société CAIXABANK France à la société BOURSORAMA, comprend les éléments d'actif et de passif, énumérés dans le présent Article 6 et évalués sur la base de leur valeur nette comptable comme il est dit à l'Article 5, ainsi que les engagements hors-bilan donnés ou reçus par cette dernière. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CAIXABANK France devant être dévolu à la société BOURSORAMA dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

6.2 Actif de la société CAIXABANK France

(a) La totalité des biens et droits incorporels appartenant à CAIXABANK France à savoir, sans que cette liste soit limitative, [sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005]:

(i) Le fonds de commerce que la société CAIXABANK France exploite. Celui-ci comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le droit de se dire successeur de la société CAIXABANK France, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société CAIXABANK France ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société CAIXABANK France en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;

(ii) le droit au bail des locaux pris à bail par la société CAIXABANK France tels que listés à l'Annexe 8 pour une valeur de — 8.252.209 euros

(iii) les droits d'entrée des locaux pris à bail par la société CAIXABANK France tels que listés à l'Annexe 8 pour une valeur de — 802.012 euros

Annexe 4 détaille la valeur brute, les amortissement et la valeur nette

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus sont transmis pour — 9.054.221 euros

(iv) Autres immobilisations incorporelles transmises pour — 1.273.661 euros

(b) Des immobilisations corporelles comprenant :

(i)	La totalité des biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis avec toutes leurs dépendances, immeubles par destination et droits y attachés appartenant à CAIXABANK, décrits à l'Article 6.6, transmis pour une valeur de :	5.878.021 euros
(ii)	Autres immobilisations corporelles transmises pour une valeur de :	11.001.484 euros
(iii)	Immobilisations en cours transmises pour une valeur de :	602.232 euros

Annexe 5 détaille la valeur brute, les amortissements et la valeur nette

(c) La totalité des immobilisations financières à savoir:

(i)	Les titres de participation dans les sociétés Caixa Gestion et Caixa Assurances transmis pour :	684.780 euros
(ii)	Autres participations transmises pour :	31.570.343 euros
(iii)	Autres immobilisations financières transmises pour :	10.105 euros

Annexe 6 détaille la valeur brute, les provisions et la valeur nette

(d) La totalité des avances et acomptes versés appartenant à CAIXABANK France, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, à savoir:

(i)	Sur commandes transmises pour :	0 euro

(e) La totalité des créances, dont l'**Annexe 7** détaille la valeur brute, les provisions et la valeur nette, appartenant à CAIXABANK France, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, à savoir:

(i)	Clients et comptes rattachés transmis pour :	2.211.861.900 euros
(ii)	Autres créances transmises pour :	45.920.536 euros

(f) Des disponibilités transmises pour 150.666.930 euros

(g) La totalité des comptes de régularisation de CAIXABANK France, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, à savoir :

(i)	Des charges constatées d'avances transmises pour :	5.817.882 euros
(ii)	Des écarts de conversion actif transmis pour :	0 euro
(iii)	Des autres comptes de régularisation transmis pour :	23.244.761 euros

Le montant total de l'actif de la société CAIXABANK France ressort à **2.497.586.857 euros**

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de BOURSORAMA, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

6.3 Passif de la société CAIXABANK France à la valeur nette comptable

(a) Les provisions pour risques et charges sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005, à savoir :

(i)	Des provisions pour risques transmises pour :	638.886 euros
(ii)	Des provisions pour charges transmises pour :	696.477 euros

(b) Des emprunts et dettes financières :

Les emprunts et dettes financières sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 à savoir :

(i)	Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit transmis pour :	977.012.381 euros
(ii)	Des emprunts et dettes financières divers transmis pour :	1.252.519.310 euros
(iii)	Des dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour :	210.108 euros
(iv)	Des dettes fiscales et sociales transmises pour :	1.431.000 euros
(v)	Des dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour :	0 euros
(vi)	D'autres dettes transmises pour :	3.858.712 euros
(vii)	Des comptes de régularisation transmis pour :	33.234.036 euros
(viii)	[Dividendes à verser après le 1er janvier 2006 correspondant aux résultats 2005]	0 euro

(c) Des écarts de conversion passif transmis pour 0 euro

Le montant du passif de la société CAIXABANK France ressort ainsi à : 2.269.600.911 euros

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui ci-dessus mentionné viendrait à se révéler, BOURSORAMA aurait à en faire son affaire personnelle sans recours contre CAIXABANK France.

6.4 Soit un total d'actif net estimé à la valeur nette comptable se décomposant tel que suit :

(i)	Montant total de l'actif de la société CAIXABANK France :	2.497.586.857 euros
(ii)	Montant du passif de la société CAIXABANK France (à retrancher):	2.269.600.911 euros
	Montant net :	**227.985.946 euros**

6.5 Engagements Hors Bilan

(i)	Engagements donnés	394.437.967

(ii)	Engagements reçus	-	935.487.383
(iii)	Engagements financiers		288.500.000

Le poste "Engagement donnés" ci-dessus comprend deux engagements de crédit-bail immobilier portant l'un, sur l'agence de Lorient (décrit à l'Article 6.6) l'autre, sur l'agence de Saint Raphaël. La levée d'option pour ces deux contrats a été réalisée dans la période intercalaire. Le transfert de propriété de l'agence de Lorient est intervenu le 7 juin 2006. Celui de l'agence de Saint Raphaël ne pourra intervenir qu'à compter du 14 juillet, date de fin du crédit-bail.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société BOURSORAMA prendra à sa charge tous les engagements, notamment ceux énumérés ci-dessus, qui ont pu être contractés par la société CAIXABANK France et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" sous les rubriques ci-après :

(a) avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ; et

(b) autres engagements donnés par l'entreprise.

6.6 Origine de propriété des biens immobiliers apportés

Les biens immobiliers (listés ci-dessous) transmis par la société CAIXABANK France, lui appartiennent pour les avoir acquis :

- POITIERS (86) 9001 rue du 125ème régiment d'infanterie : 3 parkings (lots numéros 350.023, 350.044 et 350.045) acquis aux termes d'un acte reçu par Maître MENARD, notaire à Poitiers le 26 juillet 1991 ; moyennant le prix de 165 000 francs TTC payé comptant.

- LYON (69)17 rue Bossuet : Un parking (lot 81 et les 30/1989ème indivis du lot 57 destiné à rester en état d'indivision entre les lots 58 à 96 et consistant en des dégagements allées et rampes.) acquis aux termes d'un acte reçu par Maître LEVRAULT, notaire à Lyon le 11 janvier 1994 ; moyennant le prix de 175 000 francs payé comptant.

- MARSEILLE (13) 63 avenue Cantini : Les lots 1808 (correspond au fond de l'agence, le devant de l'agence est loué à Monsieur ZERMATI lui-même propriétaire des lots 1807 et 1809) ainsi que les lots 1554 et 1555 qui correspondent à deux parkings. Ces lots ont été acquis le 22 juillet 1971.

- PARIS 17ème, 136 boulevard Malesherbes :Des caves situées sous les locaux de l'agence. Les lots n°4, 5 et 6 dépendant d'un immeuble sis à Paris 136 boulevard Malesherbes acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Chardon Tarrade, notaire à Paris le 11 octobre 1995 ; moyennant le prix de 100 000 francs

- MARSEILLE (13) 3 rue César Aleman : Le lot 12 de la copropriété sise au 3 rue César Aleman (déclaré comme étant un bureau d'environ une quarantaine de mètres carrés).

- LORIENT (56), entre les rues Clairambault, Bodélio et Jules Legrand et Place de Liberté cadastré section BM 42 et 113 : Les lots de copropriété numéros 83, 84, 208, 141, 154,157, 158, 25 et 54 ont été acquis le 7 juin 2006.

- MACON (71), propriétaire en indivision à 50% chacun avec la société LOCINDUS SA d'un terrain à bâtir d'une superficie totale de 8ha 08a 88 ca sur la commune de MACON, situé dans le périmètre de l'extension sud de la ZAC de SENNECE figurant au cadastre section DX n° 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 35, 37, 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 53, 55, 58, 60 aux

termes d'un acte reçu par Maître Louis PARIS, notaire à Mâcon, 150 rue Rambuteau, en participation avec Maître Christian PISANI, notaire à Paris (8ème), 10 rue du Cirque, le 1er août 2002, moyennant le prix de 516.602,53 € et d'un immeuble qui a été édifié sur ce terrain.

CAIXABANK France déclare que l'origine des propriétés des immeubles apportés est régulière.

Cette origine de propriété sera établie par acte notarié dressé par Maître THIBIERGE, lors ou après le dépôt des présentes au rang de ses minutes avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

Les certificats d'urbanisme, attestations de numérotage et autres certificats administratifs requis en vue de l'apport et relatifs aux biens et droits immobiliers visés à l'Article 6.2, seront déposés en tant que de besoin au rang des minutes de Maître THIBIERGE, notaire sus-désigné, avec les pièces constatant la réalisation définitive de la transmission.

Il est également prévu, que CAIXABANK France acquiert entre le 17 et 21 juillet l'agence située à Saint-Raphaël (83700) au 24 rue Henry Vadon, tel qu'indiqué à l'article 6.5..

6.7 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

BOURSORAMA sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de CAIXABANK France à compter de la Date de Réalisation de la Fusion. Cependant, sur un plan fiscal et comptable, toutes les opérations actives et passives réalisées par CAIXABANK France depuis le 1er janvier 2006 sont réputées avoir été faites pour le compte de BOURSORAMA, qui les reprendra dans son compte de résultat.

BOURSORAMA reprendra ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été le propriétaire et avait eu la jouissance des biens, objets des présents apports, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2006, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à BOURSORAMA et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques appartiendront à BOURSORAMA qui prendra au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

7. RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – AUGMENTATION DU CAPITAL DE BOURSORAMA – DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

La transmission universelle du patrimoine de la société CAIXABANK France est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société CAIXABANK France (autres que BOURSORAMA) d'actions nouvelles de la société BOURSORAMA créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

7.1 Rapport d'échange

Compte tenu des méthodes d'évaluation présentées en **Annexe 3** aux présentes, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1,2166731 action(s) de BOURSORAMA pour 1 action de CAIXABANK France.

7.2 Augmentation de capital de la société BOURSORAMA

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société BOURSORAMA contre les actions de la société CAIXABANK France détenues par la société BOURSORAMA. En conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la société CAIXABANK France est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, de 1,2166731 action(s) de BOURSORAMA pour 1 action de CAIXABANK France.

Les actionnaires de CAIXABANK France qui ne seraient pas propriétaires d'un nombre d'actions CAIXABANK France suffisant pour obtenir un nombre entier d'actions BOURSORAMA pourront, (i) soit obtenir auprès de BOURSORAMA le remboursement du rompu, (ii) soit verser à BOURSORAMA le complément nécessaire à l'attribution d'une action entière. Lesdits actionnaires disposeront d'un délai de douze (12) jours calendaires à compter de la réception de l'offre qui leur sera faite par BOURSORAMA pour faire connaître leur décision à BOURSORAMA soit, au plus tard le **lundi 10 juillet 2006 à minuit**. A défaut de réponse reçue par BOURSORAMA le **lundi 10 juillet 2006 à minuit**, les actionnaires de CAIXABANK en question seront considérés comme ayant opté pour le remboursement du rompu, visé au (i) ci-dessus.

Ainsi, en cas d'exercice par tous les actionnaires de CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, de l'option décrite au (ii) du paragraphe ci-dessus, la transmission universelle du patrimoine de la société CAIXABANK France serait consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, de [9] actions nouvelles de la société BOURSORAMA. Dans l'hypothèse de l'exercice par tous les actionnaires de CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, de l'option décrite au (i) du paragraphe ci-dessus, la transmission universelle du patrimoine de la société CAIXABANK France serait consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires de la société CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, de [6] actions nouvelles de la société BOURSORAMA.

Suivant l'option qui sera retenue par les actionnaires de la société CAIXABANK France, autres que BOURSORAMA, le capital de BOURSORAMA serait ainsi augmenté au minimum d'une somme de [2,40] euros pour le porter de 34.286.623,6 euros à 34.286.626 euros, et au maximum d'une somme de 3,60 euros pour le porter de 34.286.623,6 euros à 34.286.627,2 euros.

7.3 Date de jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société BOURSORAMA émises au profit des actionnaires de CAIXABANK France seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

Elles porteront jouissance à compter de leur émission.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société BOURSORAMA seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront réparties dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires.

7.4 Mali de fusion

La valeur de l'actif net apporté tel que décrit ci-dessus retenu au présent projet de traité de fusion étant de 227.985.893,13 euros et la valeur comptable des actions de CAIXABANK France dans les livres de BOURSORAMA étant de 230.443.968,5 euros, la différence soit 2.458.075,37 euros, constitue un mali de fusion.

Conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01, le mali de fusion sera comptabilisé en immobilisations incorporelles.

8. MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

(a) d'une part, la valeur nette comptable des biens apportés par la société CAIXABANK France après déduction du montant correspondant à la quote-part détenue par BOURSORAMA, soit 52,87 euros, correspondant aux droits des actionnaires de la société CAIXABANK France autres que la société BOURSORAMA,

(b) et d'autre part, le montant de l'augmentation de capital correspondante de la société BOURSORAMA, soit suivant l'option décrite à l'Article 7.2 qui sera retenue par les actionnaires de CAIXABANK France autres que BOURSORAMA entre 2,4 et 3,6 euros.

constitue le montant de la prime de fusion, (soit entre 50,47 et 49,27 euros suivant l'option décrite à l'Article 7.2 qui sera retenue par les actionnaires de CAIXABANK France autres que BOURSORAMA. Cette prime sera inscrite au bilan de BOURSORAMA à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux. de la société BOURSORAMA.

Le montant de la prime indiquée ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte du choix qui sera exercé par les actionnaires et des imputations dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée des actionnaires de la société BOURSORAMA, appelée à statuer sur la Fusion, de donner pouvoir au conseil d'administration de la société BOURSORAMA à l'effet de :

(a) imputer sur la prime de fusion le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de l'opération de Fusion ;

(b) autoriser, en tant que de besoin, l'assemblée générale des actionnaires à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus toutes affectations autres que l'incorporation au capital et notamment à imputer, si elle le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion.

Le montant définitif de la prime de fusion après ces imputations s'élèverait à un montant compris entre 50,23 et 48,91 euros suivant l'option décrite à l'Article 7.2 ci-dessus qui sera retenue par les actionnaires de CAIXABANK France autres que BOURSORAMA.

Sur le plan fiscal, les divers prélèvements et imputations éventuellement effectués sur la prime seront censés être effectués par priorité sur la partie de la prime correspondant aux réserves de la société CAIXABANK France.

9. DECLARATIONS GENERALES

9.1 Déclarations générales concernant la société CAIXABANK France

Monsieur Eric Mignot, Directeur Général, ès-qualités et au nom de la société CAIXABANK France, déclare que :

(a) la société CAIXABANK France entend faire apport à la société BOURSORAMA de l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la Date de Réalisation, sans aucune exception ni réserve et qu'en conséquence, il prend l'engagement formel au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation, de constater par acte complémentaire, en tant que de besoin, la matérialité de leur transmission, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;

(b) les biens de la société CAIXABANK France ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti; ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions et peuvent par conséquent être librement apportés à titre de fusion ;

(c) la société CAIXABANK France n'est pas en état de cessation des paiements et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, ou de règlement amiable ;

(d) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société CAIXABANK France dûment visés seront remis à la société BOURSORAMA.

9.2 Déclarations relatives aux baux transmis par la société CAIXABANK France

Monsieur Eric Mignot, Directeur Général de la société CAIXABANK France, déclare que plusieurs baux portant sur les locaux listés en **Annexe 8** ont été conclus par la société CAIXABANK France.

La transmission des baux visés ci-dessus étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-8 et suivants du Code de commerce, la société BOURSORAMA sera, nonobstant toutes stipulations contraires et conformément à l'article L.145-16 du Code de commerce, substituée à la société CAIXABANK France au profit de laquelle les baux ont été consentis, cette substitution à la société CAIXABANK France ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, BOURSORAMA se substituera en totalité à CAIXABANK France pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

9.3 Biens immobiliers

En ce qui concerne les immeubles susvisés, Monsieur Eric Mignot, Directeur Général de la société CAIXABANK France, déclare, à sa connaissance personnelle, que :

(a) l'origine de propriété est régulière et il n'existe pas de faits qui seraient susceptibles d'affecter l'origine de propriété ;

(b) qu'à la date des présentes les 'immeubles compris dans la présente transmission ne sont grevés d'aucune charge, réelle ou personnelle, ou qu'il n'existe pas d'autre servitude que celle pouvant résulter des servitudes d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux, des stipulations aux présentes et au règlement de copropriété, de tous titres et de la loi, et que la société absorbée n'a créé ni laissé acquérir sur biens immobiliers transmis, aucune servitude ;

(c) la société CAIXABANK France n'a pas consenti à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de droit de jouissance, ou promesse de droit de jouissance, sur les immeubles apportés à l'exception des baux visés en **Annexe 8**.

10. CONDITIONS DE LA FUSION

La présente transmission de patrimoine est faite, outre les conditions suspensives stipulées à l'Article 12 ci-après, sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment celles ci-dessous, que les sociétés BOURSORAMA et CAIXABANK France s'obligent à accomplir et à exécuter.

10.1 Charges et conditions générales de la Fusion en ce qui concerne la société CAIXABANK France

La société CAIXABANK France s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société BOURSORAMA - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la société CAIXABANK France sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires .

Le mandataire de la société CAIXABANK France devra, à première demande et aux frais de la société BOURSORAMA, faire établir tous actes réitératifs et confirmatifs des présents apports à titre de fusion et fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens et droits apportés et de l'accomplissement de toutes formalités et déclarations nécessaires.

10.2 Charges et conditions générales de la Fusion en ce qui concerne la société BOURSORAMA

La société BOURSORAMA prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société CAIXABANK France, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société BOURSORAMA bénéficiera de toutes subventions, primes, ou aides qui ont pu ou pourront être allouées à la société CAIXABANK France. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société CAIXABANK France, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La société BOURSORAMA assumera les engagements hors bilan (cautions, avals et autres garanties, ouvertures de crédit confirmés...) et bénéficiera des engagements hors bilan, pris ou reçus par la société CAIXABANK France à la Date de Réalisation de la Fusion.

La société BOURSORAMA sera débitrice des créanciers de la société CAIXABANK France aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la société BOURSORAMA dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La société BOURSORAMA assumera la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité des obligations et du passif de la société CAIXABANK France échus au 31 décembre 2005 ou à échoir après cette date, sans aucune exception ni réserve jusqu'à la Date de Réalisation.

La société BOURSORAMA prendra en charge tous les actifs et passifs de la société CAIXABANK France qui pourraient se révéler par la suite, même pour des causes antérieures, et qui ne figureraient pas dans la description ci-avant du patrimoine transmis à titre de Fusion. Elle sera substituée de plein droit à la société CAIXABANK France dans tous les droits et actions en cours ou à exercer, ainsi que dans le bénéfice de tous privilège de vendeurs et hypothèques.

La société BOURSORAMA prendra à sa charge, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société BOURSORAMA sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation de la Fusion dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, accords, garanties, baux et conventions quelconques de la société CAIXABANK France pouvant exister avec toutes administrations et tous tiers. Elle fera ses meilleurs efforts pour obtenir un agrément favorable par tout intéressé, si un tel consentement est nécessaire, de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats et de ces obligations.

En particulier et conformément à l'article L. 145-16, deuxième alinéa, du code de commerce, la société BOURSORAMA est substituée dans les droits et obligations de la société CAIXABANK France afférents aux baux visés à l'Article 9.2.

La société BOURSORAMA fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société CAIXABANK France sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société CAIXABANK France. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation qui précède ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société BOURSORAMA sera tenue à l'acquit du passif de la société CAIXABANK France à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la société CAIXABANK France est tenue de faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société BOURSORAMA sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre à l'encontre de la société CAIXABANK France. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions comprises dans le passif pris en charge.

La société BOURSORAMA fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer l'exploitation de la société CAIXABANK France.

La société BOURSORAMA sera subrogée dans tous les droits processifs, actions et instances judiciaires ou arbitrales, relatifs aux éléments transmis par la société CAIXABANK France. Elle aura donc le droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à ses frais, risques et profits exclusifs, tant en demandant qu'en défendant tous droits, instances, procédures ou actions relatifs aux éléments transférés en vertu du présent projet de Fusion, y compris le droit de poursuivre judiciairement par toutes voies et tous moyens de droit toutes usurpations, contrefaçons, ou violations de ses droits antérieurs ou ultérieurs. Elle pourra également réclamer et recevoir à son profit exclusif tous

dommages et intérêts dus au titre d'actes ou de faits tant antérieurs que postérieurs à la Date de Réalisation, sans aucun recours possible contre la société CAIXABANK France, société à laquelle elle sera purement et simplement subrogée.

La société BOURSORAMA fera effectuer, à ses frais, l'inscription en compte à son profit des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toutes nature qui lui sont apportés. De même la société BOURSORAMA notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature compris dans la présente Fusion. Il est précisé que le défaut d'agrément, pour les cas où un tel agrément serait juridiquement requis, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de l'apport et de la présente convention.

10.3 Transfert et droit du travail

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 al 2 du Code du Travail, la société BOURSORAMA reprendra l'ensemble du personnel de la société CAIXABANK France lié par un contrat de travail à la Date de Réalisation. La société BOURSORAMA sera par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions desdits contrats de travail au jour du transfert.

La société BOURSORAMA s'engage à se substituer aux éventuelles obligations de la société CAIXABANK France pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi qu'à l'intéressement, en ce qui concerne les droits des salariés de la société CAIXABANK France transférés chez la société BOURSORAMA, au titre de leur participation et intéressement dans les résultats antérieurs à la date de prise d'effet comptable et fiscal de la Fusion, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi.

10.4 Conditions particulières - Régime fiscal

(a) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Vincent Taupin, ès-qualités, déclare que les sociétés BOURSORAMA et CAIXABANK France étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 500 euros.

(b) Impôt sur les sociétés

Les parties déclarent que la présente Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2006 sur la base des comptes de la société BOURSORAMA arrêtés au 31 décembre 2005. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la société CAIXABANK France sera repris dans les comptes de la société BOURSORAMA.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société BOURSORAMA s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

(i) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société CAIXABANK France et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion ;

(ii) à se substituer, le cas échéant, à la société CAIXABANK France pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

(iii) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAIXABANK France au 31 décembre 2005 ;

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

(v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAIXABANK France au 31 décembre 2005. A défaut, la société BOURSORAMA devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CAIXABANK France ;

(vi) la société BOURSORAMA s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé à reprendre à son bilan, les écritures comptables de la société CAIXABANK France (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société CAIXABANK France ;

(vii) les parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;

(viii) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, BOURSORAMA devra joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition ;

(ix) conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la société CAIXABANK France dans les 60 jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de cette société par l'effet de la présente Fusion ;

(x) la société BOURSORAMA se substituera à tous les engagements fiscaux qu'auraient pu prendre la société CAIXABANK France à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieurs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

(c) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

(i) Dispositions liminaires et crédit de TVA

La société BOURSORAMA sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société CAIXABANK France.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société BOURSORAMA les crédits de TVA dont elle disposera à la Date de Réalisation de la Fusion.

La société BOURSORAMA adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société BOURSORAMA.

(ii) Immeubles et biens mobiliers d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts introduit par la Loi de finances rectificative pour 2005, l'apport au profit de la société BOURSORAMA de biens mobiliers d'investissement, de biens meubles incorporels, de biens immobiliers, et de marchandises est dispensé de taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, la Société Absorbante procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué d'utiliser les biens apportés.

Par ailleurs, dans la mesure où la Société Absorbante souhaiterait réitérer les options pour l'assujettissement à la TVA des locations d'immeubles compris dans l'apport et précédemment soumises à TVA, conformément aux dispositions de l'article 260-2 du Code Général des Impôts, une lettre individuelle sera adressée au Centre des Impôts compétent pour chaque immeuble concerné.

(d) Opérations antérieures

En outre, la société BOURSORAMA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société CAIXABANK France à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

(e) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société BOURSORAMA s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société CAIXABANK France au titre des salaires versés depuis le 1er janvier 2006. Elle s'acquittera des obligations incombant en la matière à la société CAIXABANK France (dépôt d'une déclaration accompagnée d'un éventuel paiement dans les soixante jours de la Date de Réalisation de la Fusion).

(f) Provision pour investissement

La société BOURSORAMA s'engage à reprendre à son passif de son bilan la provision pour investissement constitué par la société CAIXABANK France, retenue par la fraction de son

montant qui, à la date de la Fusion, n'aura pas encore reçu, l'emploi auquel cette provision est destinée.

(g) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société BOURSORAMA s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société CAIXABANK France resterait soumise, à la Date de Réalisation de la Fusion.

La société BOURSORAMA s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société CAIXABANK France et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société CAIXABANK France et existant à la date de prise d'effet de la Fusion.

(h) Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné oblige la société BOURSORAMA à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société CAIXABANK France pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la Fusion et de la transmission universelle du patrimoine de la société CAIXABANK France à la société BOURSORAMA, la société CAIXABANK France se trouvera dissoute de plein droit conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion à la Date de Réalisation.

L'ensemble du patrimoine de CAIXABANK France devant être entièrement transmis à la société BOURSORAMA, la dissolution de CAIXABANK France du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

12. CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, la Fusion qui précède et l'augmentation de capital de la société BOURSORAMA qui en résulte ne deviendront définitives qu'au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessous stipulées, cette date étant désignée dans les présentes sous le terme « **Date de Réalisation** » :

(a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CAIXABANK France de l'ensemble des dispositions du présent projet de Fusion ; cette assemblée sera appelée à prononcer la dissolution anticipée sans liquidation de la société du fait et sous réserve de la réalisation de la présente Fusion ;

(b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société BOURSORAMA de l'ensemble des dispositions du présent projet de Fusion ; de la réalisation de l'augmentation

du capital social rémunérant l'apport de l'actif et du passif de CAIXABANK France au titre de la présente Fusion ;

(c) L'obtention du retrait d'agrément de banque de la société CAIXABANK France préalablement à l'approbation par les assemblée générales des sociétés CAIXABANK France et BOURSORAMA de l'opération de fusion-absorption ;

La constatation de la réalisation de ces conditions pourra être effectuée par tous moyens. Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies le 31 décembre 2006 au plus tard, le présent traité de Fusion serait considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre, sauf si les parties décident de le proroger.

13. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de Fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Les Parties effectueront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposables aux tiers la Fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la société BOURSORAMA.

14. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société BOURSORAMA.

15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

16. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Boulogne Billancourt

Le 27 juin 2006

En 6 exemplaires originaux

Pour la société BOURSORAMA

Monsieur Vincent TAUPIN

Pour la société CAIXABANK France

Monsieur Eric MIGNOT

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Le présent traité de Fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe n°1	Bilan et compte de résultat de la société BOURSORAMA au 31 décembre 2005
Annexe n°2	Bilan et compte de résultat de la société CAIXABANK France au 31 décembre 2005
Annexe n°3	Méthode d'évaluation et rapport d'échange des droits sociaux
Annexe n°4	Etat des immobilisations incorporelles transmises par la société CAIXABANK France
Annexe n°5	Etat des immobilisations corporelles transmises par la société CAIXABANK France
Annexe n°6	Etat des immobilisations financières transmises par la société CAIXABANK France
Annexe n°7	Etat des créances transmises par la société CAIXABANK France
Annexe n°8	Liste des Baux commerciaux

ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE BOURSORAMA AU 31 DECEMBRE 2005

BILAN AU 31/12/2005

ACTIF (en K €)	31/12/2005	31/12/2004	31/12/2003
Caisse, banques centrales	2 414	1 616	1 578
Prêts et créances sur les établissements de crédit	461 895	358 051	365 843
Prêts et créances sur la clientèle	43 465	27 046	18 938
Portefeuille titres	6 947	84 662	82 492
Parts dans les entreprises liées	100 701	12 483	12 483
Immobilisations incorporelles	56 512	53 638	53 683
Immobilisations corporelles	1 354	1 816	3 805
Autres actifs	208 419	158 664	170 730
Comptes de régularisation	4 348	3 580	4 121
Total actif	**886 055**	**701 556**	**713 673**

PASSIF (en K €)	31/12/2005	31/12/2004	31/12/2003
Dettes envers les établissements de crédit		72	44 314
Opérations avec la clientèle	491 643	381 273	344 118
Passif de transaction	4 046	0	0
Autres passifs	215 355	177 474	195 243
Comptes de régularisation	743	786	1 586
Provisions pour risques et charges	5 450	4 842	5 821
Dettes subordonnées	10 119	0	0
Capitaux propres	**158 699**	**137 108**	**122 591**
Capital souscrit	27 435	27 317	27 307
Prime d'émission	235 060	234 630	248 048
Réserve légale	2 731	2 731	2 731
Réserves de conversion	0	0	0
Réserves et report à nouveau	(127 569)	(142 044)	(138 588)
Résultat de l'exercice	21 043	14 475	(16 907)
Total passif	**886 055**	**701 556**	**713 673**

HORS-BILAN AU 31/12/2005

HORS BILAN (en K €)	31/12/2005	31/12/2004	31/12/2003
Engagements de financement donnés	45 210	35 598	22 625
Engagements de garantie reçus: Titres nantis	52 571	32 326	24 014

COMPTE DE RESULTAT 31/12/2005

(en K €)	31/12/2005	31/12/2004	31/12/2003
Produits nets d'intérêts	11 504	7 610	7 871
Produits nets des commissions	51 036	48 465	46 677
Résultat net sur opérations financières	3 485	1 735	2 018
Autres produits nets d'exploitation	17 369	15 700	11 290
Produit net bancaire	**83 393**	**73 510**	**67 856**
Frais de personnel	(26 558)	(24 546)	(27 352)
Autres frais administratifs	(33 157)	(31 872)	(38 982)
Dotations aux amortissements des immobilisations	(2 583)	(2 588)	(6 132)
Résultat brut d'exploitation	**21 095**	**14 504**	**(4 609)**
Coût du risque	(41)	304	(1 093)
Résultat d'exploitation	**21 053**	**14 808**	**(5 702)**
Gain / (Perte) sur actif immobilisé	(10)	(7)	(241)
Résultat courant avant impôt	**21 043**	**14 802**	**(5 944)**
Résultat exceptionnel	0	(327)	(10 963)
Impôts sur les bénéfices	0	0	0
Résultat net de l'exercice	**21 043**	**14 475**	**(16 907)**
dont part du groupe	21 043	14 475	(16 907)
dont intérêts minoritaires			

Résultat par action (en euros)	0,307	0,212	(0,248)
Résultat dilué par action (en euros)	0,288	0,194	(0,231)

ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE AU 31 DECEMBRE 2005

BILAN AU 31/12/2005

ACTIF (en €)	2003	2004	2005
Caisse, banques centrales, CCP	14.513.485	14.741.967	17.011.266
Créances sur les établissements de crédit	15.032.143	99.241.658	146.720.112
A vue	*13.336.074*	*26.359.655*	*133.655.664*
A terme	*1.696.069*	*72.882.003*	*13.064.448*
Créances sur la clientèle	2.021.935.686	2.046.871.155	2.211.861.900
Autres concours à la clientèle	*1.956.935.208*	*1.993.021.773*	*2.155.678.516*
Comptes ordinaires débiteurs	*65.000.478*	*53.849.382*	*56.183.384*
Actions et autres titres a revenu variable	2.728.476	2.073.649	10.105
Participations, activité de portefeuille	21.221.913	34.175.087	31.570.343
Parts dans les entreprises liées	434.780	434.780	684.780
Crédit-bail et location avec option d'achat	6.328.465	6.093.127	5.835.441
Immobilisations incorporelles	9.837.782	9.893.069	10.327.882
Immobilisations corporelles	11.639.199	12.702.697	11.646.296
Autres actifs	28.238.679	23.513.189	32.856.088
Comptes de régularisation	28.981.759	25.008.533	29.062.643
Total actif	**2.160.892.367**	**2.274.748.911**	**2.497.586.857**

PASSIF (en €)	2003	2004	2005
Dettes envers les établissements de crédit	870.006.857	933.042.708	977.012.381
A vue	19.058.153	19.039.089	81.457.360
A terme	850.948.704	914.003.619	895.555.021
Opérations avec la clientèle	975.203.886	915.354.222	1.184.401.000
comptes d'épargne à régime spécial	*211.715.622*	*216.986.563*	*225.011.040*
à vue	*54.08. 371*	*89.431.236*	*109.021.613*
à terme	*157.632.251*	*12.555.327*	*115.989.428*
autres dettes	*763.488.264*	*698.367.659*	*959.389.960*
à vue	*195.429.027*	*190.253.318*	*412.371.251*
à terme	*568.059.237*	*508.114.341*	*547.018.710*
Dettes représentées par un titre	74.226.920	168.870.731	68.118.310
bons de caisse	*1.282.333*	*1.120.344*	*920.636*
titres du marché interbancaire et TCN	*72.944.588*	*167.750.387*	*67.197.674*
Autres passifs	5.410.175	10.033.649	5.499.820
Comptes de régularisation	22.725.903	20.017.808	33.234.036
Provisions pour risques et charges	1.571.826	1.244.244	1.335.363
Capitaux propres hors FRBG	211.746.800	226.185.548	227.985.946
capital souscrit verse	195.000.000	207.000.000	207.000.000
primes d'émission	9.422.725	10.399.225	10.399.225
réserves	6.184.055	6.227.809	6.300.921
report a nouveau	264.942	1.096.266	2.485.402
résultat de l'exercice	875.078	1.462.248	1.800.398
Total passif	**2.160.892.367**	**2.274.748.911**	**2.497.586.857**

HORS-BILAN AU 31/12/2005

ENGAGEMENTS HORS-BILAN (en €)	2003	2004	2005
Engagements donnés			
Engagements de financement			
- Engagements en faveur d'établissements de crédit	47.557.914	41.877.821	36.213.247
- Engagements en faveur de la clientèle	172.996.335	120.035.530	260.100.159
Engagements de garantie			
- Engagements d'ordre d'établissements de crédit			
- Engagements d'ordre de la clientèle	65.889.997	65.568.732	37.080.670
Autres engagements			
- Clause de retour à meilleure fortune consécutive à des			
abandons de créances	125.436.350	116.296.164	61.043.891
Opérations d'échanges de taux d'intérêts	485.671.430	354.000.000	288.500.000
Opérations sur autres instruments	2.642.353	1.896.053	0
Engagements reçus			
Engagements de financement			
- Engagements reçus d'établissements de crédit	654.898.034	654.898.034	804.898.034
- Engagements reçus de la clientèle	46.130.121	41.877.821	36.213.247
Engagements de garantie			
- Engagements reçus d'établissements de crédit	3.553.780	1.546.305	817.747
Autres engagements			
- Clause de retour à meilleure fortune consécutive à des	1.173.857	645.432	0
abandons de créances			
- *Nantissements de titres*	65.133.372	73.767.428	93.558.355

COMPTE DE RESULTAT 31/12/2005

(en €)	2003	2004	2005
Intérêts et produits assimilés	**114.423.354**	**105.393.224**	**102.237.192**
Sur opération avec les établissements de crédit	1.480.179	885.908	896.465
Sur opérations avec la clientèle	104.486.153	100.110.337	101.111.500
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	209.217	202.164	229.227
Autres intérêts et produits assimilés	8.247.805	4.194.814	0
Intérêts et charges assimilées	**-81.122.155**	**-70.543.889**	**-65.421.221**
Sur opérations avec les établissements de crédit	-21.601.570	-20.158.741	-20.423.676
Sur opérations avec la clientèle	-45.474.893	-39.316.946	-36.652.626
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	-3.969.277	-2.037.433	-2.198.373
Autres intérêts et charges assimilés	-10.076.415	-9.030.769	-6.146.547
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	251.529	592.894	600.494
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	-95.080	-235.338	-268.379
Revenus des titres à revenu variable	8.059.523	10.904.734	10.454.452
Commissions reçues	12.871.114	12.636.191	16.117.562
Commissions versées	-1.388.581	-1.948.465	-2.169.195
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	**153.918**	**182.207**	**486.063**
Solde des opérations sur titres de transaction	-9.787	-21.827	209.614
Solde des opérations de change	163.705	204.034	276.449
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement		2.619	12
Autres produits d'exploitation bancaire	112.302	171.602	129.894
Autres charges d'exploitation bancaire	-1.567.054	-1.303.263	-1.612.389
PRODUIT NET BANCAIRE	**51.698.872**	**55.852.517**	**60.554.485**
Charges générales d'exploitation	-43.416.483	-45.683.661	-49.663.014
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	-2.811.169	-3.264.238	-2.752.407
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**5.471.219**	**6.904.618**	**8.139.064**

fin

(en €)	2003	2004	2005
Coût du risque	124.736	-271.184	-666.134
RESULTAT D'EXPLOITATION	**5.595.955**	**6.633.434**	**7.472.929**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	582.736	43.800	652.622
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	**6.178.691**	**6.677.234**	**8.125.552**
Résultat exceptionnel	-5.423.124	-5.184.986	-6.315.154
Impôts sur les bénéfices	-30.489	-30.000	-10.000
Dotations / reprises de FRBG et provisions réglementées	150.000	0	0
BENEFICE	**875.078**	**1.462.248**	**1.800.398**

ANNEXE 3

METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

1.- METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Pour la détermination de la valeur des apports à titre de fusion aux fins de leur comptabilisation chez la société CAIXABANK France, les éléments actifs et passifs transmis ont été évalués sur la base de leur valeur nette comptable, conformément à la Réglementation Comptable n°2004-01.

2 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE DANS LE CADRE DE LA DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

D'un commun accord entre les Parties, le rapport d'échange a été fixé par les conseils d'administration des sociétés CAIXABANK France et BOURSORAMA :
1 action de la société CAIXABANK France donne droit à 1,2166731 action(s) nouvelles de la société BOURSORAMA.

Ce rapport d'échange a été déterminé par application d'une approche de valorisation fondée sur les critères suivants :

1. La valeur de la société CAIXABANK France a été fixée en s'appuyant sur plusieurs méthodes de valorisation

 - Critère de l'actif net comptable

 - Méthode dite « Discounted Dividend Model »

- La valeur de BOURSORAMA a été fixée en s'appuyant sur plusieurs méthodes de valorisation concurrentes :

 - Méthode du cours de bourse ;

 - Méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs dite « Discounted Cash Flow » ou « DCF »

ANNEXE 4

ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES TRANSMISES PAR LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE

LIBELLES	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
Immobilisations incorporelles	13.003.268	2.675.386	10.327.882

ANNEXE 5

ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES TRANSMISES PAR LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE

LIBELLES	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
Immobilisations corporelles	45.399.203	27.917.466	17.481.737

ANNEXE 6

ETAT DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES TRANSMISES PAR LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE

LIBELLES	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Titres de transaction	10.105		10.105
Titres de participation	33.213.332	958.209	32.255.123

ANNEXE 7

ETAT DES CREANCES TRANSMISES PAR LA SOCIETE CAIXABANK FRANCE

LIBELLES	VALEUR BRUTE	PROVISIONS	VALEUR NETTE
Créances	2.265.304.971	7.522.535	2.257.782.436

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

AGENCE	ADRESSE	DATE DU BAIL D'ORIGINE	DATE D'ECHEANCE DU BAIL	PROPRIETAIRE	TVA	REVISION
Aix en provence 06031	24 rue Thiers 13100 Aix en Provence	18-mai-89	30-juin.-2007	SA Ets Guindon 6 rue Rifle Rafle 13100 Aix Tél 06,60,63,37,59 Fax 04,42,96,35,18	NON	Triennale conventionnelle
Antibes 06075	10 avenue du Grand Cavalier 11 Avenue de Thiers 06600 ANTIBES **RDC**	01-juin-91	28-sept-2014 Procés pour le montant du loyer renouvelé	Mme VALVATTE- ROSTAN "clair logis" 13 rue de Paris 06400 CANNES Tel 04,93 68 22 59	NON	Triennale
	11 Avenue de Thiers 06600 ANTIBES **1er Etage**	01-juil-05	30-juin.-2014	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	OUI	Triennale
Antony 06036	2 rue Jean Moulin 92160 ANTONY	01-juin-91	26-oct.-2009	M.CORP DIT GENTI La Barrière 47410 LAUZUN Tel 05 53 20 14,40 Port 06 77 52 90 59	NON	Annuelle
	2/6 rue Jean Moulin 92160 ANTONY	24-juin-88	30-juin-12	SCI SIMA 28 rue Saint Didier 75016 PARIS Tel	OUI	Triennale
Avignon 06039	64 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON	01-mars-91	28-févr-09	Mme Elise BRUN (usufruitiere)	NON	Triennale conventionnelle
Bayonne 06011	3 rue du 49ème 64100 BAYONNE	26-oct-89	30-sept-10	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Annuelle

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Bordeaux 6004	38 Cours Clemenceau 33000 BORDEAUX	27-sept-99	26-sept.-**08**	Mme BULGHERESI DESCUILHES Delphine 5 rue Jules Mabit 33200 BORDEAUX DBDescuilhes@aol,com pas de tel trouvé même sur internet	OUI	Annuelle
	37 rue Condillac 33000 BORDEAUX	27-sept-99	26-sept.-08	SARL Lapierre des deux rives 18 place des quinconces 33000 BORDEAUX Tel 05 56 90 98 00 Fax 05 56 90 98 09	NON	Annuelle
Boulogne 06003	127 rue duChateau et 42 BD Jean Jaurès 92100 BOULOGNE	06-juil-93	31-juil.-**11**	Indivision HIERNAUX	NON	Annuelle
Caen 06063	10 rue Saint Jean 14000 CAEN	01-oct-90	30-sept.-**08**	HEUDIER Roland Le Bas des Landes 14210 NOYERS BOCAGE Tel 02 31 77 12 41	NON	Annuelle
Cannes 06014	130 rue d'Antibes 06400 CANNES	01-sept-90	31/08/1999 *	S.A. du Rond Point Duboys d'Angers 130 rue d'Antibes 06400 CANNES Tel 04 92 98 94 44 Fax 04 92 98 94 10	OUI	Annuelle
Clermont Ferrand 06061	2 place Gaillard 63000 CLERMONT FERRAND	01-mai-88	30-avr.-**06**	M. ARNALD Maurice 42 Av. de la Paix 63830 DURTOL pas de tel sur internet et dans le dossier	NON	Triennale
Dijon 06040	23 Place Darcy 21000 DIJON	01-juin-76	31-mai-12	SCF GUYOT MAIRE Chez Jean Claude GUYOT Résidence la Chaumière 21 B rue rue de la Chaumière 21240 TALANT Tél 03 80 41 71 64	OUI	Triennale
Enghien les Bains 06044	3 place Foch 95880 ENGHIEN LES BAINS	01-janv-94	01-janv-15	SODEMI Mme NALY 01 92 22 53	OUI	Triennale
Grenoble 06005	51 - 53 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE	01-juil-02	30-juin.-**11**	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Annuelle

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Hendaye 06069	97 Bd General De Gaulle 94700 HENDAYE	01-janv-90	01-jan-**99** *	M. FOURCADE Jean 4 rue St Michel 64000 PAU Tel 05 59 02 74 44	OUI	Annuelle
Lille 06641	114 rue Nationale 59800 LILLE	1-aout-96	31-juil.-**05** *	Mme Annie ASCHER 105 Av. du parc Monceau 59800 LILLE tel 03 20 51 16 86	NON	Triennale
Lyon Bellecour 06010	11 place Bellecour 69002 LYON	18-juin-03	17-juin-12	SARL AVT M, Thierry MELAC 16 rue François Dauphin 69002 Lyon tel 06 08 27 24 77	NON	Annuelle
Lyon Roosevelt 06006	28 Cours Franklin Roosevelt 69006 LYON	05-juil-93	30-juin-11	M.ROUGIER Philippe 5 bis rue Henri Simon 78000 VERSAILLES tel introuvable	NON	Triennale
Marseille 06008	59 avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE	01-mai-86	30-avr-13	M. ZERMATI Maxime 116 Av. du Prado 13008 MARSEILLE Tel introuvable	NON	Triennale
Montpellier 06022	3 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	15-oct-99	14-oct.-**08**	AUTOMOBILE CLUB Herault Aveyron 3 rue Maguelone 34000 MONTPELLIER Tel 04 67 58 44 12 Fax 04 67 58 26 39	NON	Triennale
Nantes 06016	5 place P. Ladmirault 44000 NANTES	01-juil-92	30-juin.-**10**	Indivision ROLAND-GOSSELIN 6 r St Pétersbourg 75008 PARIS Tel 01 43 87 57 31 Fax 01 42 93 72 32 A verifier en appelant	NON	Annuelle
Neuilly 06000	46 Bis rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE	01-janv-97	01-janv-06	SCI CAIXA DULUD	**OUI**	Annuelle

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Neuilly Siège	46 Rue Jacques Dulud 92200 NEUILLY SUR SEINE	01-janv-97	01-janv-06	SCI CAIXA DULUD	**OUI**	Annuelle
Neuilly Roule	63 avenue du Roule 92200 NEUILLY SUR SEINE	01-fév.-2005	31-janv-17	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	**NON**	Annuelle
Nice 06007	4 bis place Masséna 1 place de l'opéra 06000 NICE	21-mai-76	31-mai-12	M. et Mme BRICARD 24 Ile de Beauté 94130 NOGENT SUR MARNE Tel introuvable	NON	Triennale
	3 rue de l'Opéra 06300 NICE	23-mars-88	01-avr.-**06**	Mme MARRONE Simone	NON	Triennale
Nimes 06066	6 rue Moliere 30900 NÎMES	01-mars-88	28-fév-1997 *	M. et Mme MICHEL 49 Av Jean Jaurès 30900 NÎMES Tel 66,67,88,11 à confirmer en appelant	NON	Triennale
Orléans 06062	9 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS	01-juil-02	30-juin.-11	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Annuelle
Paris Arts et Métiers 6020	53 avenue Turbigo 75003 PARIS	01-janv-04	31-déc-13	Sté TURBIGO 53, Le Palladio, 166 Avenue de Grasse 06400 CANNES	OUI	Annuelle
Paris-Auteuil 06067	31 rue d'Auteuil 75016 PARIS	01-sept-90	31-déc.-2008	SCI AUBOI C/O IVA GESTION 39 Bd des Capucines 75002 PARIS Tel 0142 96 19 94 Fax 01 42 96 19 55	NON	Annuelle
Paris - Daguerre 06057	21 rue Gassendi et 53 rue Daguerre 75014 PARIS	01-juil-02	30-juin.-2011	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Annuelle

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Paris - Gobelins 06068	35 avenue des gobelins 75013 PARIS	1-août-91	31/07/2000 *	SCHMERBER Elizabeth 21 rue de la fontaine 75016 PARIS Tel 01 45 24 77 77 fax 01 45 24 77 76	NON	Annuelle
Paris - Malesherbes 06001	52 rue Jouffroy 75017 PARIS	01-juil-95	30-juin.-2013	M. et Mme GRAUER	NON	Annuelle
	136 Bd Malesherbes 75017 PARIS	01-juil-95	30-juin.-2004 *	Mme CONTEVILLE	NON	Annuelle
Paris- Notre Dame de Lorette 6019	13 Place Kossuth 75009 PARIS	01-déc-03	30-nov-12	CIPAV 21 rue de Berri 75008 PARIS Tel 01 44 95 68 20 Fax 01 53 75 20 41	OUI	Annuelle
Paris - Opéra 06049	1 avenue de l'Opéra et 5 place André Malraux 75001 PARIS	26-juil-89	31-juil.-2007	M. PELLISSIER Yves Tel introuvable	OUI	Annuelle
Paris - Ordener 060	162 bis rue Ordener 75018 PARIS	04-juil-05	03-juil-14	S.A DU HAINAUT 40 Bld SALY B.P 3 59312 VALENCIENNES Cedex 9 TEL 03 27 14 80 00	OUI	Annuelle
Paris-Rennes 06017	127 rue de Rennes 75006 PARIS	01-nov-03	31-oct-12	Billebault Gérard	NON	Triennale ?
				Mme Marie France de VILLOUTREYS de Bignac Château de Rully 71150 RULLY tel introuvable	NON	Annuelle
Paris - Reuilly 06048	41 Bd de Reuilly 75012 PARIS	26-juil-89	31-juil.-2007	Mme LARUELLE Mme LERAY tel introuvable	NON	Triennale
	43 Bd de Reuilly 75012 PARIS	01-sept-93	31-août-11	M. GUILLEMINOT Roger 25 rue du Colonel Prudhon 95100 ARGENTEUIL	NON	Triennale

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Paris St Dominique 06002	15-19 rue Jean Nicot 75007 PARIS	01-juil-02	30-juin-11	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Triennale
Paris - Vaugirard 06047	375 Bis rue Vaugirard 75015 PARIS	05-oct.-89	31-Sept.-**07**	Mme GERAUDEL GENEVIEVRE NEE CHARNIER tel introuvable	NON	Triennale
Pau 06052	10 Place Clémenceau 64000 PAU	01-févr-93	31/01/2002 *	M. MINVIELLE 10 place Clemenceau 64000 PAU tel introuvable	NON	Annuelle
Perpignan 06042	2 Place de Catalogne 66000 PERPIGNAN	1-janv-90	01-juil.-2012	Servihabitat XXI calle aribau 192, 196 08036 Barcelona	OUI	Triennale conventionnelle
Bureau Bourg Madame	1 place Porte de France BOURG MADAME	1-févr-05	31-janv-14	CIRERA Marie José 27 avenue du Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN tel introuvable	NON	Triennale
Poitiers 06072	16 rue Magenta 86000 POITIERS	28-juin-79	25-mars.-2010	SCI CAMA 30 Bd de Solférino 86000 POITIERS tel 05,49,00,49,49 fax 05,49,00,49,50	OUI	Triennale
Reims 06037	3 Place du Forum 51100 REIMS	1-sept-88	31/08/1997 *	SCI LE FORUM M. Pierre KUTTENE 3A ave G. Clémenceau 51000 REIMS tel	OUI	Annuelle
Rennes 06053	16 avenue Jean Janvier 35000 RENNES	28-févr-96	01-mars.-2005 *	M. et Mme DANIEL	NON	Triennale
	5 rue Albert Aubry 35000 RENNES	01-juil-94	28/02/1996*	COPROPRIETE	NON	Annuelle

ANNEXE 8
BAUX COMMERCIAUX

Rouen 06043	82 rue Jeanne d'Arc 104 rue Ganterie 76000 ROUEN	05-avr-89	31-mars.-**07**	M. et Mme BONNET 86 rue Saint Romain 76000 ROUEN tel introuvable	NON	Annuelle
Rueil - Malmaison 06046	8 rue Maurepas 92500 RUEIL MALMAISON	07-mars-05	01-mars-17	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Triennale
Sceaux 06012	188 rue de Houdan 92330 SCEAUX	01-sept-03	31-août-12	SCI FLORICA Richard Lecomte 56 avenue Franklin Roosevelt 92 SCEAUX tel introuvable	OUI	Annuelle
St Germain en Laye 06056	56 rue au pain 78100 St GERMAIN	15-janv-91	14-janv.-2009	Mme GUILBERT Janine 6 place de l'abbé de Porcano 78100 ST GERMAIN EN LAYE Tel introuvable	NON	Triennale
St Maur 06035	9 Bis avenue de la République 94100 ST MAUR	01-aout-01	31-juil.-2010	SCI DE LA MAIRIE	NON	Annuelle
Strasbourg 06051	1 quai Kléber 67000 STRASBOURG	01-janv-06	01-janv-15	Mme LIEBERMANN	OUI	Triennale
Toulon 06015	6 avenue Vauban 16 rue Revel 83000 TOULON	23-mai-95	23-mai-13	M. ENRICO Gaspard 284 Avenue Amiral de Grasse 83200 TOULON TEL 04 94 92 07 65	NON	Triennale
Toulouse 06013	21 Bd Lazare Carnot 31000 TOULOUSE	15-nov-02	14-nov.-2011	CEGIPRO M. LHERITIER 01 41 92 22 51	NON	Annuelle
	19 bd Lazare Carnot 31000 TOULOUSE	01-oct-91	30-sept-09	Madame BAGNERIS Chantal Bellevue 31410 MAUZAC	NON	Annuelle

Tours **06009**	26 Place Gaston Pailhou, 74 rue Nericault Destouches, 23 rue Rabelais 37000 TOURS	08-sept-89	01/01/2004 *	M. et Mme BLIN Résidence Belle Bleue Square Frédéric Listral 06400 CANNES Tel 04,93,39,67,46	OUI	Annuelle
Versailles **06025**	26 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	09-aout-91	01-oct.-2009	M. Jean Jacques DURIEZ 26 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES	NON	Triennale
Vincennes **06071**	58 avenue de Paris et 1 rue de Colmar 94300 VINCENNES	01-mai-92	09-janv.-2011	Consorts BOULAY 1 rue colmar 94300 vincennes	NON	Triennale